

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2017

La Cour,

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 152 et 153 et 159 alinéa 1^{er} de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F.) 2017, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances par courrier n°03830/MEF/CAB-00 du 04 juillet 2017;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2017 et les documents annexes produits par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat par lettre n°0838/SEPMBPE/ DGBF/DPSB-KA du 26 juin 2018 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2017-807 du 07 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour la gestion 2017 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 668 953 881 718 F intervenues après le vote de la loi de finances rectificative n° 2017-807 du 07 décembre 2017 portant le niveau du budget de l'Etat de 6 447 638 712 432 F à 7 116 592 594 150 F dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2017 ;

1- Déclare

la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2017, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2017

- RECETTES :	6 537 234 396 406 F
- DEPENSES :	6 706 001 040 652 F
- RESULTAT :	- 168 766 644 246 F

Ce résultat, au titre de la gestion 2017, est déficitaire de : **168 766 644 246 F** ;

Ce déficit est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2017 » avant le vote de la loi de règlement 2017 ;

Après le vote de la loi de règlement 2017, ce déficit sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- Ordonne

Que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente Déclaration soient déposés au Greffe de la Cour des Comptes pour y être recouru en tant que de besoin ;

Qu'une expédition de la Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2017 ;

Qu'une expédition de ladite Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Gouvernement, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2017 ;

Que le Rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2017 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2017 ;

La présente Déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du conseil de la Cour des Comptes, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2017.

Ont siégé :

Avec voix délibérative :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes,
Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétó Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller.

Avec voix consultative :

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire.

Ont rédigé :

- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétó Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire.

Ont représenté le Parquet Général :

- Monsieur **COULIBALY Mohamed Vabé**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Madame **ANOUGBA Agathe Edith épouse ALLOH**, Avocat Général près la Cour des comptes.

Etaient présents :

- Maître **SILUE Madou**, Greffier en Chef ;
- Maître **ABOUA Achi David**, Greffier, Secrétaire de Séance.

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 26 septembre 2018.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 26 septembre 2018.

En foi de quoi, le présent Rapport Définitif a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Le Président de Séance

Le Conseiller Rapporteur

Le Greffier

Kanvaly DIOMANDE

BOUADOU Eba Julien

ABOUA Achi David